

DCM:2022/053

## Commune de MARS

-----  
Département  
de la LOIRE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

-----  
Arrondissement  
de ROANNE

### Réunion du 24 novembre 2022

-----  
Canton  
de CHARLIEU

Le Vingt Quatre Novembre Deux Mille Vingt Deux, à 19h, le conseil municipal de MARS s'est réuni en mairie sous la présidence de M. VIODRIN, Maire.

Présents : Jérôme VIODRIN, Emilie PEYRARD, Philippe BUCHET, Géraldine PERRIN, Noémie SARNIN, Nicole CHAVANON, Marcel Edmond PAYEN, Paul MEUNIER, Jean-Yves LARUE, Jérôme BOYER, Sophie REBERGUE

Excusés : Luc MONTARLOT, Alain JOLIVET (donne pouvoir à Jérôme Viodrin) ; Sébastien CHRISTOPHE (donne pouvoir à Emilie PEYRARD) ; Marjorie GIVRE

Secrétaire de séance : Emilie PEYRARD

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 15    présents : 11    votants : 13
--

\*\*\*\*\*

### Révision allégée n°1 du PLU : Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et L.153-32, L.153-33 et L.153-34 ;

Vu le PLU approuvé le 18 octobre 2017.

Vu la délibération de prescription de la révision allégée par délibération en Conseil Municipal du 7 Avril 2022

Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R104-33 et R104-34 en date du 22 Septembre 2022

Vu l'avis conforme de la MRAE n°2022-ARA-AC-2853, indiquant que la procédure de révision allégée n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Vu les articles R104-33, R104-36 et R104-37° du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de révision allégée n°1 du PLU a été prescrite en Avril 2022 pour revoir le plan de zonage, afin de reclasser certains terrains en zone agricole ou naturelle, au profit de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé à proximité des équipements et services présents sur le bourg.

Il explique que le dossier a été formalisé, une réunion d'échanges avec les services de l'Etat, la chambre d'agriculture et le SCOT a permis de présenter et échanger sur les modifications apportées au dossier.

Conformément aux dispositions de l'article R104-34° du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale.

Ce dossier démontre de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, puisqu'il se conclue par l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine dans la mesure où la procédure :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201410-20221124-2022-053-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2022

- N'a pas d'incidence directe sur les sites Natura 2000 les plus proches, au regard de leur éloignement
- N'a pas d'incidence directe sur les zones humides recensées
- Ne génère pas une dégradation de la prise en compte de l'environnement et de la déclinaison de la trame verte et bleue locale identifiée et préservée par le PLU approuvé en 2017
- N'a pas d'incidence notable sur l'air, l'énergie et le climat
- Met en place des outils permettant de prendre en compte les incidences paysagères
- Porte sur l'ouverture d'un secteur non soumis à des risques particuliers à l'exception des risques sismiques et de radon, qui concernent l'ensemble de la commune
- Ne porte pas sur l'ouverture d'un secteur pollué
- N'engendre pas d'augmentation significative de la consommation d'espaces agricoles et naturels, dans la mesure où l'ouverture d'une nouvelle zone à l'urbanisation est compensée par le reclassement en zone agricole ou naturelle
- Porte sur l'ouverture d'un secteur appartenant à la commune, sur lequel des démarches sont engagées pour être desservis en capacité suffisante

Par avis conforme n°2022-ARA-AC-2853, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale confirme qu'il n'y a pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à prescrire une telle révision sous format allégée.

**Après avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de révision allégée n°1 du PLU ;**
- **RAPPELLE QUE, conformément aux articles R153-20 et R153-21° du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'une publication en caractère apparent dans un journal diffuse dans le département et d'un affichage pendant 1 mois en Mairie ;**
- **PRECISE que le dossier réalisé en application de l'article 104-34° du code de l'urbanisme ainsi que l'avis conforme de la MRAE est disponible en Mairie.**

Ont signé au registre tous les membres présents.

CERTIFIE  
MARS, le 24 novembre 2022



Jérôme Viodrin  
Maire de Mars

Emilie PEYRARD  
Secrétaire de séance